

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'une piste de ski de fond d'été »,
sur la commune de Les Contamines-Montjoie (Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00485
G 2017-003661**

Décision du 02/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 avril 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00485, déposée par la commune des Contamines-Montjoie, représentée par M. Étienne JACQUET, maire ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 05 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 15 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation d'un parc de ski de fond d'été d'environ 6 ha, comprenant des travaux sur une surface cumulée de 1,42 ha, avec ;
 - des travaux de reprofilage ponctuels sur des pistes existantes et la mise en place d'un enrobé sur l'ensemble du linéaire, soient des travaux sur une superficie d'environ 1,32 ha ;
 - la création d'un tronçon nouveau de piste de ski de fond d'été sur une longueur d'environ 200 mètres, soient des travaux sur une superficie d'environ 0,1 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un secteur déjà aménagé, au niveau des pistes de ski de fond et du biathlon existant ;
- en site inscrit du Col du Bonhomme mais sur un secteur de ce vaste site (superficie totale du site inscrit = 2605 ha) déjà marqué par les équipements sportifs ;
- à proximité, mais en dehors de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie d'une superficie d'environ 5 538 ha, de la zone Natura 2000 « Contamines Montjoie – Miage – Tré la Tête » d'une superficie de 5 547 ha et de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'une piste de ski de fond d'été », sur la commune de Les Contamines-Montjoie (Haute-Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00485, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

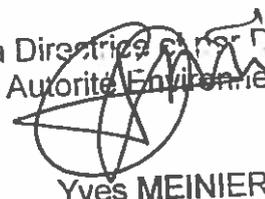
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice en Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03